

VESINET BOUCLE IMAGES

STATUTS

adoptés le 2.7.1952; modifiés le 26.10.1985 et le 13.1.1995.

Article 1.

L'association fondée en 1952 sous le nom de "Photo Ciné club du Vésinet et des Environs" a pris le nom de "Vésinet Boucle Images" (assemblée générale extraordinaire du 13.1.1995).

Sa durée est illimitée.

Son siège social, fixé par le Comité, est situé au Vésinet (Yvelines).

Article 2. OBJET

Cette association a pour objet de développer, auprès de ses membres ainsi que dans le public et notamment auprès de la jeunesse, la pratique des diverses formes d'expression par l'image : photographique, magnétique, numérique, cinématographique, vidéographique...

Article 3. COMPOSITION - ADMISSION.

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, et de membres sympathisants.

- Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association et ont été désignés à cette distinction par décision d'une Assemblée Générale.
- Les membres actifs sont ceux qui réalisent des productions dans l'une ou l'autre des disciplines pratiquées par le club, et participent à son activité et à son expansion.
- Les membres sympathisants sont ceux qui, intéressés par les activités du club, assistent à ses manifestations.

Les demandes d'admission, adressées au Président, font l'objet d'un examen et d'une décision de la part du Comité lors de sa prochaine réunion.

Les membres ainsi agréés ont l'obligation de verser, dans un délai d'un mois à partir du début de l'exercice, le montant de leur cotisation pour l'année en cours.

Article 4. RADIATION.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation = dans les deux cas aucun remboursement de cotisation n'est possible.

La radiation est prononcée par le Comité

- soit pour non paiement de la cotisation trois mois après son échéance,
- soit pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité pour fournir des explications.

Article 5. RESSOURCES.

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations de ses membres
- Les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales
- Le produit des manifestations qu'elle organise et des placements de ses avoirs.

Les avoirs de l'association, qui pourront être placés en banque, seront movimentés soit par le Président, soit par le Trésorier.

Article 6. COMITE.

L'association est administrée par un Comité composé de 9 à 12 personnes bénévoles, membres de l'association, élues pour 3 ans par l'Assemblée Générale Annuelle et rééligibles. Le renouvellement du Comité s'effectue par tiers chaque année.

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour un an

un Président

un ou plusieurs Vice-Président(s)

un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint

un Trésorier

Le Comité se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix: en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7. POUVOIRS DU COMITE

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans le cadre de l'objet défini à l'article 2.

Notamment: il arrête les comptes annuels des recettes et des dépenses, fixe le montant des cotisations, détermine l'ordre du jour des Assemblées Générales, et élabore le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Comité a tous pouvoirs pour régler toutes questions auxquelles les Statuts et le Règlement Intérieur n'apporteraient pas de réponse.

Article 8. ASSEMBLEES GENERALES

A. L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et sympathisants à jour de leur cotisation de l'année.

Elle se réunit au début de chaque année (Assemblée Générale Annuelle) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou, à défaut, par l'un des vice-présidents. Elle ne peut délibérer que sur les sujets portés à l'ordre du jour. Les membres de l'Association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée, et l'ordre du jour est porté sur les convocations.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président, assisté des membres du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale annuelle approuve les rapports et les projets d'activité proposés par le Comité, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget pour l'exercice futur.

B. Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet soit par le Comité, soit à la demande écrite de la majorité des membres inscrits, est nécessaire pour modifier les Statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres inscrits sont présents ou représentés. En cas de manque de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée qui pourra délibérer sans quorum. L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés dans les Statuts et concernant notamment le fonctionnement et l'administration de l'association.

Article 10. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 pour être affecté à des sociétés ou groupements ne poursuivant aucun but lucratif.